

De quelques idées humanitaires de l'Imam Al-Awzaï (707-774)*

par Ameer Zemmali

Nombreux sont les ouvrages arabes anciens qui mentionnent l'*Imam* des gens de Syrie¹, Abd-Ar-Rahmane Al-Awzaï, tels que *al-fihrist* d'Ibn An-Nadim et *al-Jorh wa at-taâdil* d'Ibn Abi Hatem Ar-Razi. Parmi les ouvrages récents, citons celui du docteur Sobhi Mahmassani consacré à Al-Awzaï (Beyrouth, 1978). Dans ce bref article, nous donnerons un aperçu de la vie d'Al-Awzaï et de quelques-unes de ses idées concernant la relation entre gouvernants et gouvernés, réservant une place spéciale à l'apport dont il a enrichi la discipline des *siyar*, c'est-à-dire du droit de la guerre².

I. Al-Awzaï: l'homme et son époque

Selon la plupart des biographes, Al-Awzaï naquit à Baalbek en 707. La recherche du savoir le conduisit vers les villes d'Orient, où il suivit les cours de plusieurs docteurs à Yamamah, Bassorah et Koufa. Après ses séjours à Yamamah et Bassorah, il se rendit à Damas avant de s'établir définitivement à Beyrouth, où il mourut en 774.

* Le présent texte est une adaptation par l'auteur de l'article original en arabe paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, édition arabe, n° 4, novembre-décembre 1988.

¹ *Imam*: titre réservé au savant musulman qui atteint un haut niveau de connaissance en matière de sciences islamiques. Dans la doctrine classique, ce terme s'applique également au chef de la Communauté islamique. Dans un sens plus limité l'*imam* est celui qui conduit la prière rituelle.

² *Siyar*: (pl. de *sira*; conduite, biographie). Le terme désigne, à l'origine, l'ensemble de la littérature relative à la vie du Prophète et à sa *conduite* dans ses expéditions. Le concept s'est développé pour devenir l'étude du droit de la guerre en Islam et du «droit des gens islamique» en général.

Le deuxième siècle de l'Hégire est celui de l'apparition et de l'essor des doctrines du *fiqh*³. Il fut riche en événements politiques pour l'Etat islamique; le plus important fut le transfert du pouvoir des Omeyyades aux Abbassides. Al-Awzaï vécut ces événements et entretint une correspondance et des contacts avec les gouverneurs de provinces et les califes. La concurrence entre les docteurs de la loi des capitales islamiques était vive car chaque capitale avait ses imams et ses pionniers. Deux écoles doctrinales virent le jour en Irak et au Hijaz (Arabie) respectivement et eurent par la suite une influence déterminante dans tout le monde islamique: l'école du *raï*⁴ d'Abou-Hanifa (699-767) et celle du *hadith*⁵ de Malik (713-795).

Al-Awzaï, qui n'était pas un de leurs disciples mais eut son propre «rite»⁶, fut l'un des grands docteurs de la loi de son époque. Preuve en est que son rite dura plus de deux cents ans en Syrie et s'étendit vers l'ouest, en Andalousie, jusqu'au règne d'Al-Hakam Ibn Hicham, le troisième calife omeyyade dans cette région (771-822). Après plus de deux siècles, cependant, le rite chafi'ite s'imposa en Syrie, et le rite malikite en Andalousie, encore que celui d'Al-Awzaï y fut observé encore pendant quelque quarante ans. Le rite d'Al-Awzaï ne fut cependant que temporaire pour plusieurs raisons, dont l'une des principales est que ce qui nous est parvenu de ses écrits est limité et, dans le meilleur des cas, se trouve dans les ouvrages d'autres auteurs. Ses disciples n'ont pas, à l'instar de ceux d'autres écoles, diffusé le *fiqh* de leur maître à travers le monde islamique, et ce d'autant moins que les gouvernants successifs des divers Etats ont préféré suivre d'autres rites.

En retraçant les étapes de la vie d'Al-Awzaï, on constate malgré les offres qu'il reçut de gouverneurs et de califes qu'il n'occupa aucune fonction officielle, comme par exemple la magistrature ou un ministère. Mais cela ne l'empêcha pas de s'intéresser aux devoirs des gouvernants et aux droits des gouvernés.

³ *Fiqh*: compréhension, intelligence, en général. Dans un sens précis, ce terme désigne le *droit islamique*. *Faqih* (pl. *Fouqaha*) est le spécialiste du Fiqh ou docteur de la Loi islamique. Dans l'Islam sunnite, quatre écoles ou *rites* juridiques font autorité:

– l'école *hanafite* dont l'éponyme est *Abou-Hanifa* (699-767). Elle se développa à Koufa (Irak);

– l'école *malikite* dont le fondateur est l'Imam de Médine, *Malik Ibn Anas* (713-795);

– l'école *chafi'ite* du nom de l'imam *Chafi'i* (né à Gazza en 767 et mort en Egypte en 819);

– l'école *hanbalite* fondée par l'imam *Ahmad Ibn Hanbal* (780-855) à Bagdad.

⁴ *Ra'y* (ou *raï*), à Bagdad: libre opinion, effort doctrinal basé sur la libre opinion.

⁵ *Hadith*: propos, discours. Dans la terminologie islamique, nom donné à la tradition qui rapporte les paroles, actes ou approbations du Prophète.

⁶ Voir note 3) *supra*.

II. Al-Awzaï et la relation entre gouvernants et gouvernés

Grand rapporteur de *hadith*, Al-Awzaï était très attaché à la tradition du Prophète dans ses paroles et dans ses actes. Deux termes reviennent fréquemment dans ses écrits: *pâtre* et *troupeau*. Ces deux mots sont employés dans un *hadith* célèbre: «Chacun de vous est un pâtre et chaque pâtre est responsable de son troupeau».

Il est utile d'examiner quelques lettres d'Al-Awzaï adressées aux gouvernants et citées par Ibn Abi Hatem Ar-Razi. Al-Awzaï considère que le savant a le droit de donner son opinion au Prince, sur la situation du peuple et de lui écrire à propos des affaires publiques. C'est ainsi qu'il adresse une lettre au calife pour demander l'augmentation de l'aide publique aux habitants de la côte libanaise, lui rappelant qu'ils sont le «troupeau du commandeur des croyants dont il est le responsable». Dans cette lettre il mentionne la hausse des prix et les risques d'endettement qui en découlent pour les familles. L'Etat est donc tenu d'intervenir en faveur de la population.

Dans un message à un gouverneur, Abi Balaj, Al-Awzaï prend la défense des «gens du Livre»⁷ et invite le gouverneur à les traiter avec justice en s'appuyant sur le *hadith*: «Celui qui lèse un *dhimmi* ou un protégé ou le charge au-delà de ses moyens, je serai son adversaire le Jour du Jugement». Il plaide la cause des chrétiens du Mont Liban lorsque le gouverneur de Syrie, Salah Ibn Ali Al-Abbassi, oncle des deux califes As-Saffah et Al-Mansour, décide de leur imposer de lourdes charges fiscales et écrase leur révolte. Al-Awzaï s'oppose, dans ce cas, à ce que «la masse réponde des délits commis par des particuliers» en affirmant que les personnes expulsées de leurs foyers «ne sont pas des esclaves, mais de libres gens du Livre». Nous ne trouvons pas trace dans les lettres d'Al-Awzaï de requête traduisant un but personnel tel qu'une fonction ou une faveur. Mais, alors qu'il pourrait accéder aux plus hautes fonctions, il a la conviction que son devoir est d'agir pour le bien de la collectivité. Lorsque le prince Abdallah Al-Abbassi lui propose la magistrature, il refuse poliment en disant: «Tes prédécesseurs ne m'indisposaient pas à ce propos et j'aimerais que tu m'accordes les bontés qu'ils m'ont réservées». Il est attaché à la justice sociale et au bien commun, valeurs qui, selon lui, ne peuvent qu'affermir les fondements de l'Etat et renforcer son pouvoir.

⁷ *Gens du Livre*, (*ahl al-Kitab*): les détenteurs des Ecritures saintes, c'est-à-dire les Juifs et les Chrétiens qui vivent parmi les musulmans et jouissent de la protection (*dhimma*) de la Communauté islamique. Le *dhimmi* est la personne protégée par la *dhimma*.

A son époque, les frontières du monde islamique s'étendaient à l'est jusqu'au Penjab et à l'ouest jusqu'en Andalousie. A l'intérieur, quelques révoltes, d'importance inégale, éclataient de temps à autre. Comme nous l'avons indiqué, les Abbassides conquièrent le pouvoir par la force des armes; mais les troubles intérieurs ne cessèrent pas pour autant. Quant aux relations avec le monde extérieur, elles étaient marquées par la poursuite de la guerre avec les Byzantins. Et c'est là l'une des causes de l'intérêt des *fouqaha*⁸ pour les règles relatives à la paix et à la guerre et à leurs ramifications. Aux règles de la guerre en général, ils attribuent le terme de *siyar*, l'équivalent du «droit de la guerre» dans notre terminologie contemporaine. Quelle fut la contribution d'Al-Awzaï dans cette discipline?

III. Al-Awzaï et les «*siyar*»

Le *Livre des siyar* est le plus célèbre des écrits d'Al-Awzaï. Il suscita un grand débat entre les différentes écoles doctrinales. Il n'existe pas de texte original en tant que tel, mais nous en trouvons le contenu dans la *Réplique aux siyar d'Al-Awzaï*, du Cadi Abou-Youssouf (731-798)⁹, disciple d'Abou-Hanifa, publiée dans le tome VII du *Kitab al-Umm* de Chafi'i.

En réalité, c'est l'école *hanafite* qui fut la première à codifier les règles relatives à la guerre par le biais de Chaybani (748-804)¹⁰, auteur du *petit siyar*. Lorsqu'il eut connaissance de son contenu, Al-Awzaï demanda: «A qui est ce livre?» (qui en est l'auteur?). «A Mohammad al-Iraki (Chaybani)», lui répondit-on. Il dit alors: «Les Irakiens ont-ils à écrire sur ce chapitre? Ils ne connaissent pas les *siyar*. Les conquêtes du Messager de Dieu, que Dieu lui accorde prière et salut, et ses Compagnons portaient alors sur la Syrie et le Hijaz, non pas sur l'Irak, pays qui fut ultérieurement conquis» (d'après Ibn-Kathir).

A travers cette polémique, nous constatons qu'Al-Awzaï suit, dans n'importe quel chapitre du droit islamique, le *hadith* et la Tradition. Dans son opuscule, il se réfère à la première période islamique et aux fondements primaires de l'Etat islamique au temps du Prophète et de ses Compagnons. L'extension de l'empire islamique, comme nous l'avons remarqué, ne s'est accomplie qu'ultérieurement.

⁸ *Fouqaha*: voir note 3) *supra*.

⁹ Abou-Youssouf (731-798), disciple d'Abou-Hanifa et l'un des fondateurs de l'école qui porte le nom de son maître.

¹⁰ Chaybani (748-804), autre grand disciple d'Abou-Hanifa et fondateur de son école.

Bien que l'école hanafite ait devancé les autres écoles du droit islamique en jetant les bases des *siyar*, grâce à Chaybani notamment, Al-Awzaï, contemporain d'Abou-Hanifa et de Malik ainsi que d'autres docteurs de la loi, a largement contribué à son essor. Ses opinions furent l'objet de débats et d'études comparées avec celles des autres docteurs de la loi. Dans sa *Réplique aux siyar d'Al-Awzaï*, Abou-Youssef présente les points de divergence entre son maître Abou-Hanifa et Al-Awzaï; il appuie le point de vue d'Abou-Hanifa avant d'exprimer son opinion personnelle, qui ne s'éloigne pas beaucoup de la position de celui-ci.

Dans son livre *al-Umm*, Chafi'î nous a conservé tout le texte des *siyar* d'Al-Awzaï. Il expose les idées d'Abou-Hanifa, Abou-Youssef et Al-Awzaï et livre ensuite son opinion sur les différentes questions exposées. Il est souvent du même avis qu'Al-Awzaï.

On sait que Chafi'î, fondateur du troisième grand rite sunnite, prit une position médiane entre les deux écoles hanafite et malikite. Comme Al-Awzaï, cependant, il se fonda beaucoup sur le *hadith*. Signalons également que, dans son *Ikhtilaf al-Fouqaha* (divergence des Fouqaha)¹¹, Tabari expose les opinions des docteurs de la loi sur les règles relatives à la guerre, avec leurs points de divergence et de convergence. Au nombre des opinions exposées, figurent celles d'Al-Awzaï, qui apparaît comme l'un des savants les plus importants.

La pensée d'Al-Awzaï privilégie les aspects pratiques, quelle que soit la question traitée. Dans ses *siyar*, il développe un important sujet du droit de la guerre, en l'occurrence le traitement des *personnes ennemies* et des *biens ennemis*. Si l'on reconnaît que le droit actuel des conflits armés gravite, dans une large mesure, autour de ce pôle, on se rendra compte de la hauteur de vue d'Al-Awzaï et de sa conviction que l'homme dans la guerre reste homme avant d'être instrument. Et si la portée de son opuscule est limitée, c'est qu'il s'est consacré aux problèmes nouveaux issus de la conquête islamique sans donner une conception globale des relations extérieures de l'Etat islamique. Ainsi il traite du butin de guerre et des règles y afférentes, de la captivité des femmes et des enfants de l'ennemi, des effets de la conversion de l'ennemi à l'Islam, des situations du renégat, du protégé, du prisonnier de guerre et de l'espion etc. Si nous examinons les règles relatives au traitement des personnes et des biens ennemis telles qu'Al-Awzaï les expose, nous serons frappés par le respect qu'il prône pour l'être humain et par son attachement aux préceptes les plus tolérants.

¹¹ Edité par J. Schacht, Leyden, 1933.

1. Les personnes ennemies

a) Selon Al-Awzaï, *la femme et l'enfant* (ennemis) ne peuvent pas être tués tant qu'ils ne prennent pas part au combat. Tombés en captivité, ils ne sont pas mis à mort non plus.

b) Conformément aux commandements du premier calife Abou-Bakr (632-634)¹² aux chefs militaires, Al-Awzaï est hostile à la mise à mort de l'*ouvrier*, du *paysan*, du *berger*, de l'*ermite* ou du *vieillard*. Il en est de même du *fou* et de la *personne atteinte d'une maladie incurable* (cécité...). Tel est le point de vue d'Abou-Hanifa et de ses disciples.

c) Quant aux *espions*, leur situation varie selon qu'ils sont musulmans, «gens du Livre» ou ennemis.

Interrogé sur la peine applicable à l'espion musulman, Al-Awzaï répond qu'il doit se repentir, sinon il encourt la prison. C'est, grosso modo, l'opinion d'Abou-Hanifa et de Chafi'i. Comme Al-Awzaï, ils interdisent d'exécuter l'espion musulman.

Si l'espion fait partie des «gens du Livre» et qu'il fournit à l'ennemi des renseignements sur les musulmans ou abrite les espions de l'ennemi, il viole son pacte et le Prince peut ordonner son exécution. S'il est lié aux musulmans par un pacte *sulh* (paix), leur protection ne lui sera pas accordée et son pacte sera dénoncé franchement, conformément aux préceptes de la Sourate VIII (le butin) du Coran¹³.

Par contre, selon Abou-Hanifa et Chafi'i, la peine de mort ne lui sera pas applicable mais il encourra un châtement sévère. Son pacte ne sera pas rompu.

L'ennemi qui entre sur un territoire islamique (Dar-al-Islam) sans *aman*¹⁴, à des fins d'espionnage, est passible de la peine capitale. S'il se convertit à l'Islam, cette peine ne sera pas applicable selon Abou-Hanifa. S'il est entré en territoire islamique sans *aman* dans un but autre que le commerce, et si son espionnage est prouvé, le Prince ordonne son expulsion vers un lieu sûr en territoire ennemi. Mais s'il entre avec un *aman* pour le commerce et qu'il est prouvé qu'il est un espion, il sera puni puis renvoyé en territoire ennemi. La comparaison entre ces anciennes opinions du *fiqh* et les règles extrêmes des législations pénales modernes relatives à l'espionnage en temps de paix et de guerre, permet de constater que les solutions dégagées par les premiers *fouqaha* sont

¹² Abou-Bakr: premier Calife de l'Islam (632-634).

¹³ «Assurément, tu craindras une trahison, de la part de certains. Rejette (leur alliance), tout uniment! Allah n'aime pas les traîtres», Sourate VIII (le butin), verset 58, *Le Coran*, traduit de l'arabe par Régis Blachère, éditions G.P. Maisonneuve, Paris, 1957, p. 209.

¹⁴ *Aman*: sécurité, protection, sauf-conduit, promesse de protection.

marquées par la modération et la tolérance. Ils ne se prononcent pour des solutions extrêmes que dans des cas limités.

d) Les **prisonniers de guerre**: Le sort et le traitement des prisonniers de guerre ont intéressé les *fouqaha* dès les premiers temps de l'Islam. Il n'est pas dans notre propos d'examiner le sujet sous ses divers aspects; nous nous limiterons à indiquer les opinions d'Al-Awzaï et la position de l'école hanafite puisqu'elle est la première à avoir étudié et déterminé les lois de la guerre et de la paix en Islam.

Selon Al-Awzaï, le Prince a le choix entre plusieurs solutions: demander au prisonnier de se convertir (s'il accepte, il devient l'esclave des musulmans), l'exécuter, le libérer sans contrepartie ou l'échanger contre un prisonnier musulman. Pour annoncer sa conversion, il lui suffit de dire: «J'atteste qu'il n'y a d'autres divinités que Dieu». Il recevra dès lors l'enseignement adéquat. Chafi'i ne s'éloigne pas beaucoup de ce point de vue en insistant sur l'intérêt supérieur des musulmans. D'après Abou-Hanifa et ses disciples, le Prince a le choix entre la mise à mort ou l'esclavage des prisonniers de guerre et doit retenir la solution qui répond le mieux à l'intérêt des musulmans. S'il applique la peine de mort, en sont exclus le vieillard, l'infirme, la personne atteinte d'une maladie incurable, la femme et l'enfant.

Mais l'opinion dominante des *fouqaha*, y compris des disciples d'Abou-Hanifa, laisse au Prince une marge de choix car la vie du captif n'est pas entre les mains des combattants musulmans. Aussi Al-Awzaï considère-t-il que l'exécuteur du prisonnier doit être puni et verser une rançon (prix du sang), alors que la plupart des *fouqaha* n'exigent pas la rançon. Il est important de mentionner que le Coran ne comporte aucun texte ordonnant la mise à mort ou l'esclavage des prisonniers de guerre. Nul doute que tous les *fouqaha* ne pouvaient accepter le traitement atroce réservé aux musulmans en territoire ennemi. Les sévices, la mise à mort et l'esclavage étaient des pratiques courantes dans les nations et les peuples pendant, avant et après le VIII^e siècle. Malgré les brutalités auxquelles les prisonniers musulmans étaient exposés avant d'être exécutés ou réduits en esclavage, aucun *faqih* n'a appelé au mauvais traitement des prisonniers ennemis. Les *fouqaha* étaient même unanimes sur le bon traitement à accorder durant la captivité et sur l'interdiction de séparer l'enfant de sa mère lorsqu'ils tombent entre les mains des musulmans.

Al-Awzaï ne se limita pas à répondre à des questions théoriques relatives à la situation du prisonnier de guerre, il agit également dans des situations concrètes écrivant, par exemple, au calife Al-Mansour (713-775) pour demander la libération des prisonniers musulmans détenus par les Romains à Calicla en Arménie.

2. Les biens ennemis

D'après Al-Awzaï, «il est illicite, pour les musulmans, d'entreprendre une action qui relève de la dévastation en territoire ennemi, car c'est de la corruption et Dieu n'aime pas la corruption». Cela s'applique aux biens ennemis tels que le bétail, les arbres, les maisons habitées et les lieux de culte. L'armée islamique n'est pas en droit d'aller au-delà des nécessités militaires. Quant au butin de guerre, il ne signifie pas le pillage et le vandalisme, mais il est soumis à des règles qui en fixent la possession et la distribution. La règle générale suivie est la répartition du butin en cinq parties: une pour l'Etat et quatre pour les combattants.

Les *fouqaha* sont unanimes pour interdire le vol d'une partie du butin, conformément à la règle coranique: «Celui qui dérobe une partie du butin viendra avec ce qu'il a dérobé le Jour de la Résurrection» (Sourate III, verset 161). Les combattants ne peuvent soustraire, avant la répartition du butin, que ce dont ils ont besoin pour se nourrir ou nourrir leurs bêtes. Selon Al-Awzaï, l'objet sans valeur pourrait être pris. Celui qui vole du butin est privé de sa part et son équipement est brûlé; il doit rendre ce qu'il a volé ou son équivalent. Sur ce point, et pour éviter l'anarchie au sein des troupes à cause du butin, Al-Awzaï a une position ferme. Les docteurs de la loi ont fixé, en ce qui concerne le vol de butin, des règles différentes de celles applicables au vol ordinaire. Ils ne sont pas unanimes quant à la peine à appliquer au voleur de butin. Contrairement à Al-Awzaï, Abou-Hanifa, Malik et Chafi'î s'opposent à ce que son équipement soit brûlé.

Selon les *fouqaha*, si les musulmans récupèrent une partie des biens que l'ennemi leur a pris au titre de butin de guerre et que le propriétaire initial identifie son bien avant le partage du butin, il peut le reprendre. Lorsque le partage est déjà effectué, il doit payer l'équivalent. Les docteurs de la loi, en effet, ont longuement traité la question du butin de guerre et étudié les règles applicables aux biens meubles et immeubles de l'ennemi. Al-Awzaï, s'appuyant sur le Coran et la *Sunna*¹⁵, fut l'un des premiers à donner son opinion sur toutes les questions qui y ont trait.

* * *

En conclusion, nous pouvons dire que l'imam Al-Awzaï fut l'un des grands *fouqaha* du II^e siècle de l'Hégire (VIII^e s.). Il suivit les étapes du développement de l'Etat islamique depuis sa naissance et son attitude fut celle du savant neutre, d'où son refus d'accéder aux fonctions officielles

¹⁵ *Sunna*: Tradition du Prophète, seconde source de l'ordre juridique de l'Islam.

qui lui étaient proposées sous les Omeyyades ou les Abbassides et dont la plus importante fut la magistrature. Dans chaque cas, il se réfère aux dires et actes du Prophète et de ses Compagnons. Il défend les droits des sujets de l'Etat et n'hésite pas à soutenir les causes justes.

Bien que, selon les historiens, elles soient denses, les *fetwa*¹⁶ d'Al-Awzaï ne nous sont pas parvenues dans des recueils. Ce qui est connu de son *fiqh* est la preuve d'une large érudition et d'une grande force de conviction. L'essentiel de ce qu'il a légué est sans doute son livre sur les *siyar*, modeste mais de grande utilité. Il a été un précurseur de cette branche du droit islamique qui étudie les règles de la guerre, la conduite des combattants et la protection des non-combattants.

Il convient de replacer les opinions d'Al-Awzaï et des autres *fouqaha* dans leur contexte et les circonstances historiques. Nous pourrions parler d'un autre *faqih* ou chef militaire islamique connu pour ses positions humanitaires, mais le choix d'Al-Awzaï obéit à plus d'un motif. Al-Awzaï appartient à la première génération des *fouqaha* et s'intéresse beaucoup aux lois de la guerre tout en exprimant un profond sentiment humanitaire, même si les *hanafites* l'ont légèrement précédé dans les recherches sur les *siyar* et ont produit une abondante littérature, qui nous est parvenue. Au Liban, précisément, l'attitude d'Al-Awzaï consistant à défendre et à aider les opprimés en toutes circonstances fut notoire. Sa dernière demeure à Beyrouth est restée jusqu'à ce jour un lieu de visite. Peut-être les Libanais ont-ils, aujourd'hui, plus que quiconque, besoin d'hommes comme lui!

Ameur Zemmali

Ameur Zemmali, né en 1955, de nationalité tunisienne. Licencié en droit (1980), il a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (1982) de la faculté de droit de Tunis et le diplôme d'études supérieures en droit de la faculté de droit de Genève (1987). Il a enseigné l'arabe à la Fondation culturelle islamique de Genève (1984-1988) et il est actuellement traducteur auprès du Bureau de Presse et d'Information d'Egypte à Berne. L'auteur a participé, comme conférencier, à plusieurs séminaires sur le droit humanitaire et le droit des réfugiés et prépare actuellement une thèse de doctorat sur *l'Islam et le droit humanitaire*.

¹⁶ *Fetwa*: consultation juridique formulée par un *faqih* sur un sujet déterminé. Le *mufti* est l'autorité qui émet une telle consultation.